

N° 283.

Nouvelle loi électorale.

Rapport fait par M. le chevalier DE THEUX DE MEYLANDT,
dans la séance du 28 février 1831.

Tableau du cens électoral (a).

ANVERS.	
Les campagnes.	fl. 30
Anvers.	80
Malines.	40
Lierre.	35
Turnhout.	35
BRABANT.	
Les campagnes.	fl. 30
Bruxelles.	80
Nivelles.	35
Louvain.	50
Tirlemont.	45 (b).
Diest.	35
FLANDRE OCCIDENTALE.	
Les campagnes.	fl. 30
Bruges.	60
Courtrai.	50
Ypres.	50
Ostende.	40
Thielt.	35
Roulers.	35
Poperinghe.	35
FLANDRE ORIENTALE.	
Les campagnes.	fl. 30
Gand.	80
Lokeren.	40
Termoude.	35
Saint-Nicolas.	40
Alost.	40
Renaix.	35
Audenarde.	35

(a) Ce tableau, discuté dans la séance du 2 mars 1831, a été adopté avec la loi électorale, le 3 mars, à la majorité de 101 voix contre 51.

HAINAUT.

Les campagnes.	fl. 30
Mons.	50
Tournay.	50
Ath.	35
Charleroy.	35

LIÉGE.

Les campagnes.	fl. 30
Liège.	70
Verviers.	40
Huy.	35

LIMBOURG.

Les campagnes.	fl. 25
Maestricht.	50
Tongres.	35
Hasselt.	35
Saint-Trond.	35
Ruremende.	35
Venloo.	35

LUXEMBOURG.

Luxembourg.	fl. 35
Les campagnes.	20

NAMUR.

Les campagnes.	fl. 20
Namur.	40

En conséquence, la section centrale croit devoir présenter à la discussion publique le projet rejeté dans la séance du 22 courant, sauf les modifications ci-après (c) :

1° Le 3° § de l'article 23 a été rédigé comme suit :

« Le bureau prononce provisoirement sur les » opérations du collège ou de la section; *en cas » de partage, la voix du président est prépondérante.* »

2° Le 4° paragraphe a été rédigé comme suit :

« A l'ouverture de la séance le secrétaire ou l'un » des scrutateurs donnera lecture à haute voix des » articles 25 inclus 38 de la présente loi, dont un » exemplaire sera déposé sur chaque bureau. »

La section centrale est d'avis que la discussion

(b) Sur la proposition de M. *Le Grelle*, le cens de Tirlemont a été réduit à 40 florins.

(c) Nous donnons, sous l'annexe au N° 283, le projet modifié par la section centrale.

commencera par le tableau du cens, selon la motion de M. Beyts.

Le rapporteur a cru pouvoir se dispenser de présenter ses conclusions en forme de décret, par le motif que le projet déjà discuté est conçu dans cette forme et que la section centrale n'a apporté de modifications qu'aux paragraphes 3 et 4 de l'article 23, et au tableau du cens électoral.

Fait en section centrale, le 28 février 1831.

Le rapporteur,

DE THEUX.

(A. C.)

ANNEXE AU N^o 285.

Nouvelle loi électorale.

Projet de loi amendé par la section centrale (a).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national

Décède :

TITRE PREMIER.

Des électeurs.

ARTICLE PREMIER.

Pour être électeur il faut :

1^o Être Belge de naissance, ou avoir obtenu la grande naturalisation;

2^o Être âgé de 25 ans accomplis;

3^o *Payer* (b) au trésor de l'État la quotité de contributions directes, patentes comprises, déterminée dans le tableau annexé au présent décret (c).

ART. 2.

Seront comptées au mari les contributions de la femme, même non commune en biens; au fils de veuve, celles que la mère lui aura déléguées; au père, celles des biens de ses enfants mineurs dont il aura la jouissance. La mère veuve pourra déléguer ses contributions à celui de ses fils qu'elle désignera.

(a) Sauf deux modifications à l'article 23, ce projet est textuellement le même que celui qui a été rejeté dans la séance du 22 février 1831. On l'a discuté le 2 et le 5 mars; il a été ensuite adopté à la majorité de 101 voix contre 31.

(b) Sur la proposition de M. le baron *Osy*, le mot *verser* a été substitué au mot *payer*. (Séance du 2 mars.)

(c) *A la présente loi.*

(d) Cet article avait d'abord été adopté avec l'amendement suivant de M. le baron *Osy*, au 1^{er} paragraphe :

Ces contributions pourront être jointes à celles que le mari, le père et le fils payent de leur chef.

La délégation sera censée exister par le seul fait de l'inscription sur la liste électorale, tant qu'il n'y aura pas de réclamation (d).

ART. 3.

Les contributions et patentes ne sont comptées à l'électeur que pour autant qu'il a été imposé ou patenté pour l'année antérieure à celle dans laquelle l'élection a lieu.

Le possesseur à titre successif est seul excepté de cette condition.

ART. 4.

Le cens électoral sera justifié, soit par un extrait des rôles des contributions, soit par les quittances de l'année courante, soit par les avertissements du receveur des contributions.

ART. 5.

Ne peuvent être électeurs ni en exercer les droits, les condamnés à des peines afflictives ou infamantes, ni ceux qui sont en état de faillite déclarée ou d'interdiction judiciaire.

TITRE II.

Des listes électorales.

ART. 6.

La liste des électeurs est permanente, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la révision annuelle.

La révision sera faite conformément aux dispositions suivantes.

ART. 7.

Les administrations communales feront, tous les ans, du 1^{er} au 15 avril, la révision des listes des citoyens de leurs communes, qui, d'après la présente loi, réunissent les conditions requises pour être électeur.

ART. 8.

Lesdites administrations arrêteront les listes et les feront afficher, pour le premier dimanche suivant.

« au fils ou gendre de veuve, celles que la mère ou belle-mère lui aura déléguées. »

Le 3 mars, l'assemblée, revenant sur cette disposition, la rédigea dans ces termes :

« Seront comptées au mari les contributions de la femme commune en biens, et au père, celles des biens de ses enfants mineurs, dont il aura la jouissance.

« Ces contributions pourront être jointes à celles que le mari et le père payent de leur chef. »

Elles resteront affichées pendant dix jours. Cette affiche contiendra invitation aux citoyens qui payent le cens requis dans d'autres communes d'enjustifier à l'autorité locale, dans le délai de quinze jours, à partir de la date de l'affiche, qui devra indiquer le jour où ce délai expire.

La liste contiendra, en regard du nom de chaque individu inscrit, la date de sa naissance et l'indication du lieu où il paye des contributions propres ou déléguées, jusqu'à concurrence du cens électoral. S'il y a des réclamations auxquelles l'administration communale refuse de faire droit, les réclamants pourront se pourvoir à la députation permanente du conseil provincial.

ART. 9.

Après l'expiration du délai fixé pour les réclamations, les listes seront immédiatement envoyées au commissaire du district. Un double en sera retenu au *secrétariat (a)* de la commune. Chacun pourra prendre inspection des listes, tant au *secrétariat (a)* de la commune qu'au commissariat du district. Le commissaire du district fera la répartition des électeurs en sections, s'il y a lieu, conformément à l'article 19 de la présente loi.

ART. 10.

Les commissaires de district veilleront à ce que les chefs des administrations locales envoient, sous récépissé, au moins huit jours d'avance, des lettres de convocation aux électeurs, avec indication du jour, de l'heure et du local où l'élection aura lieu.

ART. 11.

Lorsqu'il y aura lieu à une élection extraordinaire, à cause d'option, de décès, de démission ou autrement, les listes dressées conformément aux articles précédents serviront de base pour la convocation des électeurs.

ART. 12.

Tout individu indûment inscrit, omis, rayé ou autrement lésé, dont la réclamation n'aurait pas été admise par l'administration communale, pourra s'adresser à la députation permanente du conseil provincial, en joignant les pièces à l'appui de sa réclamation.

De même, tout individu jouissant des droits civils et politiques pourra réclamer contre chaque inscription indue; dans ce cas, le réclamant joindra à sa réclamation la preuve qu'elle a été par lui notifiée à la partie intéressée, laquelle aura dix jours pour y répondre, à partir de celui de la notification.

(a) A la secrétairerie.

ART. 13.

La députation permanente du conseil provincial statuera sur ces demandes, dans les cinq jours après leur réception, ou dans les cinq jours après l'expiration du délai d'opposition à la réclamation, si la demande est faite contre un tiers. Les décisions seront motivées.

La communication de toutes les pièces sera donnée, sans déplacement, aux parties intéressées qui le requerront, ou à leurs fondés de pouvoirs.

Les décisions seront immédiatement notifiées aux parties intéressées et au commissaire du district, pour faire les rectifications nécessaires.

Toutes les réclamations et tous les actes y relatifs pourront être sur papier libre, et seront dispensés de l'enregistrement ou enregistrés gratis.

ART. 14.

Le recours en cassation sera ouvert contre les décisions de la députation du conseil provincial.

Les parties intéressées devront se pourvoir dans le délai de cinq jours après la notification.

La déclaration sera faite en personne ou par fondé de pouvoirs, au secrétariat (a) du conseil provincial, et les pièces seront envoyées immédiatement au procureur général près la cour de cassation. Le pourvoi sera notifié dans les cinq jours à celui contre lequel il est dirigé.

Il sera procédé sommairement et toutes affaires cessantes, avec exemption de frais de timbre, d'enregistrement et d'amende. Si la cassation est prononcée, l'affaire sera renvoyée à la députation du conseil provincial le plus voisin.

ART. 15.

Il sera donné, au commissariat du district, communication des listes annuelles et des rectifications à tous ceux qui voudront en prendre copie.

ART. 16.

Les percepteurs des contributions directes sont tenus de délivrer, sur papier libre et moyennant une rétribution de 5 cents par extrait de rôle concernant le même contribuable, à toute personne portée au rôle, l'extrait relatif à ses contributions, et à tout individu qualifié comme il est dit à l'article 12, tout certificat négatif ou tout extrait des rôles des contributions.

TITRE III.

Des collèges électoraux.

ART. 17.

Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper d'autres objets que de l'élection des députés.

ART. 18.

La réunion ordinaire des collèges électoraux, pour pourvoir au remplacement des députés sortants, a lieu le deuxième mardi du mois de juin.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à une élection par plusieurs collèges réunis, elle se fera le troisième mardi du même mois.

ART. 19.

Les électeurs se réunissent au chef-lieu du district administratif dans lequel ils ont leur domicile réel.

Ils ne peuvent se faire remplacer.

Ils se réunissent en une seule assemblée, si leur nombre n'excède pas 400.

Lorsqu'il y a plus de 400 électeurs, le collège est divisé en sections, dont chacune ne peut être moindre de 200, et sera formée par cantons ou communes ou fractions de communes les plus voisines entre elles.

Chaque section concourt directement à la nomination des députés que le collège doit déléguer.

ART. 20.

Le président du tribunal de première instance ou, à son défaut, celui qui le remplace dans ses fonctions, préside le bureau principal. Les quatre plus jeunes conseillers de régence du chef-lieu sont scrutateurs.

Le bureau ainsi formé choisit le secrétaire.

S'il y a plusieurs sections, la seconde et les suivantes sont présidées par l'un des juges ou juges suppléants, suivant le rang d'ancienneté.

Le bureau principal désignera les quatre scrutateurs de chaque bureau de section, et ceux-ci nommeront leur secrétaire dans le sein de l'assemblée.

ART. 21.

Dans les districts où il n'y a pas de tribunal de première instance, le juge de paix du canton où se fait l'élection, ou l'un des suppléants, par ordre d'ancienneté, est de droit président.

Les quatre plus jeunes membres du conseil communal sont scrutateurs. Le bureau ainsi formé choisit le secrétaire.

S'il y a plusieurs sections, le bureau principal désignera les membres des autres bureaux; ceux-ci nommeront leur secrétaire.

ART. 22.

Le bureau tel qu'il est composé ci-dessus n'est que provisoire.

(a) Article supprimé, à la demande de M. le chevalier de Theux de Meylandt. (Séance du 2 mars.)

(b) En cas de partage, la voix du président est prépon-

Le bureau définitif est nommé par les électeurs, par un seul scrutin de liste et à la majorité relative. Il est composé d'un président, d'un vice-président, de quatre scrutateurs et d'un secrétaire pris parmi les électeurs (a).

ART. 23 (22 de la loi).

Le président du collège ou de la section a seul la police de l'assemblée. Les électeurs seuls y assistent. Ils ne peuvent s'y présenter en armes.

Nulle force armée ne peut être placée, sans la réquisition du président, dans la salle des séances ni aux abords du lieu où se tient l'assemblée. Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus d'obéir à ses réquisitions.

Le bureau prononce provisoirement sur les opérations du collège ou de la section. *En cas de partage, la voix du président est prépondérante (b).* Toutes les réclamations sont insérées au procès-verbal, ainsi que la décision motivée du bureau. Les pièces ou bulletins relatifs aux réclamations sont parafés par les membres du bureau et le réclamant, et sont annexés au procès-verbal.

A l'ouverture de la séance, le secrétaire ou l'un des scrutateurs donnera lecture à haute voix des articles 25 inclus 38 (c) de la présente loi, dont un exemplaire sera déposé sur chaque bureau.

Les articles 26, 27, 30, 32, 35 et 40 (d) seront affichés à la porte de la salle, en gros caractères.

ART. 24 (23 de la loi).

Nul ne pourra être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste affichée dans la salle et remise au président.

Toutefois le bureau sera tenu d'admettre la réclamation de tous ceux qui se présenteraient munis d'une décision de l'autorité compétente, constatant qu'ils font partie de ce collège, ou que d'autres n'en font pas partie.

ART. 25 (24 de la loi).

Quand il y aura lieu à procéder simultanément aux élections pour la chambre des représentants et le sénat, les opérations commenceront par l'élection des membres de ce dernier corps.

ART. 26 (25 de la loi).

Chaque électeur, après avoir été appelé, remet son bulletin écrit et fermé au président, qui le dépose dans une boîte à deux serrures, dont les clefs seront remises, l'une au président, et l'autre au plus âgé des scrutateurs.

dérante : disposition supprimée. (Séance du 2 mars.)

(c) 24 inclus 37.

(d) 25, 26, 29, 31, 34 et 39.

ART. 27 (26 de la loi).

La table placée devant le président et les scrutateurs sera disposée de telle sorte que les électeurs puissent circuler à l'entour, ou du moins y avoir accès, pendant le dépouillement du scrutin.

ART. 28 (27 de la loi).

Le nom de chaque votant sera inscrit sur deux listes, l'une tenue par l'un des scrutateurs et l'autre par le secrétaire.

ART. 29 (28 de la loi).

Il sera fait ensuite un réappel des électeurs qui n'étaient pas présents.

Ces opérations achevées, le scrutin est déclaré fermé.

ART. 30 (29 de la loi).

Le nombre des bulletins sera vérifié avant le dépouillement. Ensuite un des scrutateurs prendra successivement chaque bulletin, le dépliera, le remettra au président, qui en fera lecture à haute voix et le passera à un autre scrutateur.

Le résultat de chaque scrutin est immédiatement rendu public.

ART. 31 (30 de la loi).

Dans les collèges divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section.

Le résultat en est arrêté et signé par le bureau.

Il est immédiatement porté, par les membres du bureau de chaque section, au bureau principal, qui fait, en présence de l'assemblée, le recensement général des votes.

ART. 32 (31 de la loi).

Les bulletins dans lesquels le votant se ferait connaître sont nuls, ainsi que ceux qui ne sont pas écrits à la main.

ART. 33 (32 de la loi).

Les bulletins nuls n'entrent point en compte pour fixer le nombre des votants.

ART. 34 (33 de la loi).

Sont valides les bulletins qui contiennent moins ou plus de noms qu'il n'est prescrit. Les derniers noms formant l'excédant ne comptent pas.

ART. 35 (34 de la loi).

Sont nuls tous les suffrages qui ne portent pas une désignation suffisante pour indiquer l'élu (a). Le bureau en décidera (b) comme dans tous les autres cas, sauf réclamation.

(a) Pour indiquer l'élu : mots supprimés (Séance du 2 mars.)

(b) Décide. (Séance du 2 mars.)

ART. 36 (35 de la loi).

Nul n'est élu au premier tour de scrutin, s'il ne réunit plus de la moitié des voix.

ART. 37 (36 de la loi).

Si tous les députés à élire dans le district n'ont pas été nommés au premier tour de scrutin, le bureau fait une liste des personnes qui ont obtenu le plus de voix.

Cette liste contient deux fois autant de noms qu'il y a encore de députés à élire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à ces candidats.

La nomination a lieu à la pluralité des votes.

S'il y a parité de votes, le plus âgé sera préféré.

ART. 38.

Pour le second tour de scrutin, on n'admettra que les électeurs qui ont concouru au premier tour; on se servira, pour l'appel et le réappel, des listes tenues en conformité de l'article 26, et l'on indiquera en marge de chacune la présence de ceux qui déposeront leurs bulletins dans l'urne (c).

ART. 39 (37 de la loi).

Les membres du bureau principal rédigeront un procès-verbal de l'élection, séance tenante, et l'adresseront directement au ministre de l'intérieur dans le délai de huitaine. Il en restera un double au commissariat du district, certifié conforme par les membres du bureau.

ART. 40 (38 de la loi).

Après le dépouillement, les bulletins seront brûlés en présence de l'assemblée.

ART. 41 (39 de la loi).

Le commissaire du district adressera de suite des extraits du procès-verbal de l'assemblée électorale à chacun des élus.

ART. 42 (40 de la loi).

La chambre des représentants et le sénat prononcent seuls sur la validité des opérations des assemblées électorales, en ce qui concerne leurs membres.

TITRE IV.

Des éligibles.

ART. 43 (41 de la loi).

« Pour être éligible à la chambre des représentants, il faut :

(c) Article supprimé, à la demande de M. Henri de Broecker. (Séance du 2 mars.)

» 1° Être Belge de naissance, ou avoir obtenu la
» grande naturalisation ;
» 2° Jouir des droits civils et politiques ;
» 3° Être âgé de 25 ans accomplis ;
» 4° Être domicilié en Belgique. » (Art. 50 de la
constitution).

ART. 44 (42 de la loi).

« Pour être éligible au sénat, il faut :
» 1° Être Belge de naissance, ou avoir obtenu la
» grande naturalisation ;
» 2° Jouir des droits civils et politiques ;
» 3° Être domicilié en Belgique ;
» 4° Être âgé au moins de 40 ans ;
» 5° Payer en Belgique au moins 1,000 florins
» d'impositions directes, patentes comprises.
» Dans les provinces où la liste des citoyens
» payant 1,000 florins d'impôt direct, n'atteindrait
» pas la proportion de 1 sur 6,000 âmes de popu-
» lation, elle sera complétée par les plus imposés
» de la province, jusqu'à concurrence de cette pro-
» portion de 1 sur 6,000. » (Art. 56 de la consti-
tution).

ART. 45 (43 de la loi).

Les incapacités prononcées par l'article 5 sont applicables aux éligibles.

ART. 46 (44 de la loi).

Tous les ans, du 15 avril au 1^{er} mai, la députa-
tion permanente du conseil provincial dressera la
liste des individus éligibles au sénat, conformé-
ment à l'article 44 (a). Cette liste contiendra, en
regard du nom de chaque individu inscrit, la date
de sa naissance et l'indication des lieux où il paye
ses contributions.

Les dispositions des articles 2, 3 et 4 de la pré-
sente loi sont applicables aux éligibles.

ART. 47 (45 de la loi).

Chacun pourra prendre inspection de la liste des
éligibles au greffe du conseil provincial, ainsi qu'au
secrétariat de chaque commune, où elle devra être
déposée.

ART. 48 (46 de la loi).

La liste ne portera que les noms des éligibles do-
miliés dans la province.

ART. 49 (47 de la loi).

Les dispositions des articles 12, 13 et 14 de la
présente loi sont applicables aux réclamations qui
pourront être faites contre les listes des éligibles.

(a) L'article 42.

(b) Voir N° 283.

(c) Sur la proposition de M. de Robaulx, les mots : de

ART. 50 (48 de la loi).

La liste, par ordre alphabétique, sera affichée
dans la salle, lors de l'élection. Il y sera joint l'ob-
servation que les habitants des autres provinces
payant le cens de 1,000 florins, et âgés de 40 ans,
sont aussi éligibles, et que l'élection commence par
le sénat.

ART. 51 (49 de la loi).

Le député élu par plusieurs districts électoraux
sera tenu de déclarer son option à la chambre, dans
les huit jours qui suivront la vérification des pou-
voirs. A défaut d'option dans ce délai, il sera décidé
par la voie du sort à quel district le député appar-
tiendra.

Celui qui aura été élu en même temps sénateur
et membre de la chambre des représentants, devra,
dans le même délai, adresser sa déclaration d'op-
tion aux chambres.

Il en sera de même de celui qui, déjà membre de
la chambre des représentants, sera élu sénateur, et
réciproquement.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 52 (50 de la loi).

En cas de vacance par option, décès, démission
ou autrement, le collège électoral qui doit pourvoir
à la vacance sera réuni dans le délai d'un mois.

ART. 53 (51 de la loi).

Lorsque les chambres sont réunies, elles ont
seules le droit de recevoir la démission de leurs
membres. Lorsqu'elles ne sont pas réunies, la dé-
mission peut être notifiée au ministre de l'inté-
rieur.

ART. 54 (52 de la loi).

Dans toutes les villes non comprises au tableau
suivant (b), le cens électoral sera le même que celui
pour les campagnes des provinces auxquelles elles
appartiennent.

ART. 55 (53 de la loi).

La sortie ordinaire des députés à la chambre des
représentants et au sénat a lieu le deuxième mardi
du mois de novembre.

ART. 56 (54 de la loi).

La chambre des représentants et le sénat sont
renouvelés par séries (c), dans l'ordre qui sera dé-
terminé par une loi spéciale.

députés, ont été ajoutés à ceux de : par séries. (Séance du
3 mars.)

La sortie de la moitié des membres de la chambre des représentants aura lieu en 1855.

La sortie de la moitié des membres du sénat aura lieu en 1855.

ART. 57 (55 de la loi).

Les élections se feront d'après le tableau suivant.

Tableau de la répartition des représentants et des sénateurs (a).

102 représentants et 51 sénateurs.

PROVINCE D'ANVERS.

9 représentants et 4 sénateurs.

District d'Anvers. . . .	{	Quatre représentants. Deux sénateurs.
District de Malines. . .	{	Deux (b) représentants. Un sénateur.
District de Turnhout. . .	{	Deux représentants. Un sénateur.

Ces deux derniers districts nommeront alternativement un représentant de plus; la première nomination appartiendra au district de Malines (b).

BRABANT.

14 représentants et 7 sénateurs.

District de Bruxelles. . .	{	Sept représentants. Trois sénateurs.
District de Nivelles. . .	{	Trois représentants. Un sénateur.

Ces deux districts nommeront alternativement un sénateur de plus; la première nomination appartiendra à Bruxelles.

District de Louvain. . .	{	Quatre représentants. Deux sénateurs.
--------------------------	---	--

FLANDRE OCCIDENTALE.

15 représentants et 8 sénateurs.

District de Bruges. . .	{	Trois représentants. Un sénateur.
District d'Ypres. . . .	{	Deux représentants. Un sénateur.

(a) Ce tableau, rejeté le 22 février, et maintenu ensuite par la section centrale, a été discuté le 3 mars 1831; il a subi quelques modifications; 101 membres, contre 51, l'ont voté avec la loi électorale.

District de Courtrai. . .	{	Trois représentants. Deux sénateurs.
District de Thielt. . . .	{	Deux représentants. Un sénateur.
District de Roulers. . .	{	Deux représentants. Un sénateur.
District de Furnes. . . .		Un représentant.
District d'Ostende. . . .		Un représentant.
District de Dixmude. . .		Un représentant.

Ces trois derniers districts nommeront un sénateur; l'élection aura lieu à Ostende.

Ils nommeront, alternativement, un autre sénateur avec le district d'Ypres; la première nomination appartiendra à Ypres.

FLANDRE ORIENTALE.

18 représentants et 9 sénateurs.

District de Gand. . . .	{	Six représentants. Trois sénateurs.
District d'Alost.	{	Trois représentants. Deux sénateurs.
District de St. Nicolas. .	{	Trois représentants. Un sénateur.
District d'Audenarde. . .	{	Trois représentants. Un sénateur.
District de Termonde. . .	{	Deux représentants. Un sénateur.
District d'Eccloo.	{	Un représentant. Un sénateur.

HAINAUT.

15 représentants et 7 sénateurs.

District de Mons.	{	Trois représentants. Un sénateur.
District de Tournay. . . .	{	Quatre représentants. Un sénateur.

Les districts de Mons et de Tournay nommeront alternativement un sénateur de plus; la première élection aura lieu (c) à Mons.

District de Charleroy. . .	{	Deux représentants. Un sénateur.
District de Thuin.	{	Un représentant. Un sénateur.

Les districts de Charleroy et de Thuin nommeront alternativement un représentant de plus; la première élection aura lieu (c) à Thuin.

(b) Sur la proposition de M. Ooms, il a été donné trois représentants au district de Malines. La disposition finale du tableau est, en conséquence, supprimée.

(c) Appartiendra.

- District de Soignies. . . { Deux représentants.
Un sénateur.
- District d'Ath. { Deux représentants.
Un sénateur.

PROVINCE DE LIÈGE.

9 représentants et 5 sénateurs.

- District de Liège. . . . { Quatre représentants.
Deux sénateurs.
- District de Huy. { Un représentant.
Un sénateur.

Les districts de Liège et de Huy éliront alternativement un représentant de plus; la première nomination appartiendra à Huy.

- District de Verviers. . . { Deux représentants.
Un sénateur.
- District de Waremme. . { Un représentant.
Un sénateur.

PROVINCE DE LIMBOURG.

9 représentants et 4 sénateurs.

- District de Maestricht. { Trois représentants.
Deux sénateurs.
- District de Hasselt. . . { Deux représentants.
Un sénateur.

Les districts de Maestricht et de Hasselt éliront alternativement un représentant de plus; la première nomination appartiendra à Hasselt.

- District de Ruremonde. { Trois représentants.
Un sénateur.

PROVINCE DE LUXEMBOURG (a).

8 représentants et 4 sénateurs.

- District de Bastogne. . . | Un représentant.
- District de Marche. . . . | Un représentant.
- District de Neufchâteau. | Un représentant.
- District de Virton. . . . | Un représentant.

(a) La répartition pour cette province a été modifiée de la manière suivante :

- « District de Bastogne. . . . | Un représentant.
- » District de Marche. . . . | Un représentant.
- » District de Neufchâteau. . | Un représentant.
- » District de Virton. | Un représentant.
- « Les deux premiers districts nommeront, alternativement, avec les deux derniers, un sénateur; la première nomination se fera à Neufchâteau.
- » District de Diekirch. . . . | Un représentant.
- » District de Grevenmacher. | Un représentant.
- » District d'Arlon. | Un représentant.

Les deux districts de Bastogne et de Marche nommeront un sénateur; l'élection se fera à Bastogne.

Les districts de Neufchâteau et de Virton nommeront un sénateur; l'élection se fera à Neufchâteau.

- District de Diekirch. . . | Un représentant.
- District de Grevenmacher. . . . { Un représentant.
- District d'Arlon. | Un représentant.

Ces trois districts réunis auront un sénateur; l'élection se fera à Diekirch.

- District de Luxembourg. { Un représentant.
Un sénateur.

PROVINCE DE NAMUR.

5 représentants et 3 sénateurs.

- District de Namur. . . . { Trois Représentants.
Un sénateur.
- District de Philippeville. | Un représentant.

Les districts de Namur et de Philippeville éliront alternativement un sénateur; la première nomination aura lieu (b) à Philippeville.

- District de Dinant. . . . { Un représentant.
Un sénateur.

(P. V.)

N° 283 bis

Loi électorale du 5 mars 1831, complétée et modifiée par les lois du 25 juillet 1834, du 10 avril 1835, du 3 juin 1839 et du 1^{er} avril 1843 (c).

TITRE PREMIER.

Des électeurs.

ARTICLE PREMIER.

Pour être électeur il faut :

1° Être Belge de naissance, ou avoir obtenu la grande naturalisation;

» Ces trois districts réunis nommeront un sénateur; l'élection se fera à Diekirch.

» Les mêmes districts auront à nommer, de la même manière, un second sénateur, alternativement et successivement avec les districts de Bastogne et de Marche, et ensuite avec ceux de Neufchâteau et Virton. La première nomination appartiendra aux districts de Marche et de Bastogne, et se fera à Bastogne, la seconde se fera à Diekirch.

- » District de Luxembourg. { Un représentant.
Un sénateur. »

(b) Appartiendra.

(c) Les dispositions de la loi électorale qui n'ont été ni